

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DES HAUTS DE SEINE SUD
4EME DIVISION
58, BOULEVARD DU LYCEE
92 175 VANVES
TELEPHONE : 01-41-09-36-00

Vanves, le 22 octobre 2007

Affaire suivie par : Eric GLADIEU
Téléphone : 01-41-09-36-98
Télécopie : 01-41-09-37-04

OBJET : Situation fiscale de l'Association ACALPA

A.R

Madame,

Vous avez souhaité savoir si l'association contre l'aliénation parentale (ACALPA) dont vous êtes la Présidente, peut être admise à recevoir des dons et délivrer des reçus fiscaux dans le cadre des dispositions des articles 200-1.b et 238 bis-1.a. du code général des impôts.

Conformément aux dispositions de ces articles, les dons ou versements effectués au profit d'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ouvrent droit à une réduction d'impôt.

La réduction est accordée sur présentation d'un reçu dont le modèle est fixé par arrêté et publié au Bulletin Officiel des impôts du 5 janvier 2004 sous la référence 5B-1-04.

S'agissant des conditions de délivrance des reçus, cette possibilité est offerte aux associations dont l'objet entre dans le champ défini par les articles précités, qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes, qui exercent une activité non lucrative et dont la gestion est désintéressée.

Une réponse circonstanciée à votre demande d'habilitation à recevoir des dons et délivrer des reçus fiscaux impose préalablement que soit défini le régime fiscal de l'association.

Madame Olga ODINETZ
Présidente de l'association ACALPA
30, rue Paul Bert
92 370 CHAVILLE

Compte tenu des éléments mentionnés dans cette demande et les statuts de l'association, la situation de l'association au regard des impôts commerciaux est la suivante.

1-La gestion :

Les dirigeants de l'association exercent leurs fonctions à titre bénévole.
La gestion de l'association est donc désintéressée.

2-L'organisme concurrence-t' il des entreprises :

Par son activité de soutien et d'accueil aux familles, l'association ne concurrence pas le secteur commercial.

En effet, l'aide aux familles par l'écoute et le soutien psychologique aux parents et aux enfants n'est pas en situation objective de concurrence avec des sociétés de type commercial.

L'association satisfait donc aux critères de non lucrativité et bénéficie de l'exonération des impôts commerciaux (TVA, impôt sur les sociétés au taux normal, taxe professionnelle).

Elle est toutefois redevable, le cas échéant, de l'impôt sur les sociétés au taux réduit sur les revenus mobiliers et/ou immobiliers qu'elle serait amenée à percevoir.

Dans ce cas, et à ce titre, elle devra souscrire une déclaration 2070 auprès du service des impôts des entreprises (SIE) de Sèvres.

3- La déductibilité des dons :

Compte tenu de ce qui précède, l'association ACALPA est éligible à l'émission de reçus pour les dons effectués à son profit.

Conformément aux dispositions des articles 200.-1.b et 238 bis.-1.a du code précité, les dons et versements effectués par les personnes physiques ou morales au profit de certains organismes d'intérêt général ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés égale à 66 % des sommes versées, retenues dans la limite de 20 % du revenu imposable (particuliers) ou à 60 % des sommes versées, retenues dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires (entreprises).

Ces dispositions sont applicables aux dons reçus par l'association ACALPA.

Toutefois, le versement devant être consenti à titre gratuit, sans aucune contrepartie directe ou indirecte, l'éligibilité à la réduction d'impôt précitée n'est admise que pour la fraction du don distincte de la participation financière à toute prestation que pourrait fournir l'association à titre lucratif, telle que, notamment, les manifestations de soutien, dans l'hypothèse où celles-ci ne feraient pas l'objet d'un appel de fonds distinct. Par suite, il appartient à l'association de ne délivrer des reçus fiscaux que pour les sommes éligibles.

Cette analyse engage l'administration au sens de l'article L80 B du Livre des procédures fiscales.

Bien entendu, les conditions mises à l'application du régime fiscal ainsi défini doivent être satisfaites à tout moment de l'existence de l'association.

Aussi, l'insuffisance ou l'inexactitude des renseignements fournis dans le questionnaire et les pièces jointes, de même que les modifications éventuellement apportées au mode de fonctionnement de l'association que vous avez décrit, seront susceptibles d'enlever toute portée à la présente réponse.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma parfaite considération.

L'inspecteur départemental,
correspondant associations,



Alain Jacquet